

**Conditions générales de vente
de la société POLFLAM Sp. z o.o.
sise à Runów (Pologne)
en date du 18/11/2019**

Conditions générales de vente de POLFLAM Sp. z o.o. en date du 18/11/2019

1. Dispositions générales

- 1.1. Les présentes constituent des Conditions générales de vente (CGV) au sens de l'art. 384 § 1 du Code civil polonais et s'appliquent ainsi à tous les contrats conclus entre la société Polflam Sp. z o.o. sise à Runów, ul. Solidarności 1 (Pologne) et immatriculée au Registre national du Commerce sous le numéro KRS 0000505056 (dénommée ci-après le « Contractant ») pour la vente de marchandises à d'autres sociétés (ci-après dénommé le « Client »). Les présentes CGV ne s'appliquent pas à la vente de marchandises par la société Polflam Sp. z o.o., sise à Runów (Pologne), aux consommateurs finaux au sens de l'art. 211 du Code civil polonais.
- 1.2. Les présentes conditions générales de vente font partie intégrante de toute offre, de toute liste de prix et de tout contrat de coopération ou de fourniture. Le début d'une collaboration implique automatiquement l'acceptation des CGV par le Client. En passant une commande auprès du Contractant, le Client confirme qu'il a lu et accepté les CGV.
- 1.3. Le Contractant met à disposition la version actuelle des Conditions générales de vente sur son site Internet à l'adress www.polflam.com.

2. Conditions de fourniture

- 2.1. Le Contractant s'engage à livrer la marchandise conformément aux présentes conditions d'offre.
- 2.2. Pour l'achat d'un produit, le Client doit envoyer au Contractant une commande de marchandises par écrit (par fax ou par voie électronique) sur la base d'une offre établie individuellement pour ce Client. Les conditions de l'offre individuelle pour le Client tiennent du secret commercial du Contractant. Les prix indiqués dans l'offre sont des prix nets.
- 2.3. Dans les 3 jours ouvrables suivant la soumission de la commande, le Contractant doit confirmer son acceptation au Client ou l'informer du refus de celle-ci en indiquant le motif.
- 2.4. Le contrat est réputé conclu une fois que toutes les conditions contractuelles entre le Contractant et le Client sont clarifiées, à savoir : le type et la quantité de marchandise à fournir, le prix, ainsi que la date et les conditions de fourniture.
- 2.5. En cas de retard dans le paiement par le Client des sommes dues au Contractant, le Contractant est en droit de refuser de nouvelles commandes jusqu'à ce que le Client ait payé toutes les sommes dues.
- 2.6. Toute modification apportée par le Client à la commande sera considérée comme nouvelle commande et nécessitera un accord séparé sur toutes les conditions essentielles du Contrat. Si le Client apporte des modifications à la commande après le début de la production par le Contractant, celui-ci facturera au Client les frais de production engagés jusqu'au moment de la modification de la commande.
- 2.7. La marchandise est livrée conformément aux conditions convenues entre les parties.
- 2.8. Une modification de l'adresse de livraison ou de la date de livraison apportée par le Client après la conclusion du contrat n'est possible qu'après consultation préalable avec le Contractant et doit survenir au moins 2 jours avant la date de livraison initiale prévue.
- 2.9. Tous les échantillons et matériels publicitaires du Contractant ne sont pas contraignants et ne sont fournis qu'à titre d'information, à moins que le Contractant ne fasse des déclarations contraires quant à leur contenu. Le Contractant se réserve le droit de modifier les informations, les paramètres techniques et la gamme de produits contenus dans les documents susmentionnés.
- 2.10. Tous les délais indiqués par le Contractant sont indicatifs et ne doivent pas être considérés comme irrévocables. Les délais de livraison indiqués à titre indicatif sont applicables à compter du jour où les accords financiers conclus par les parties sont remplis et où les propriétés et les paramètres techniques de la marchandise sont définitivement déterminés.
- 2.11. La date de livraison de la marchandise est automatiquement reportée des délais suivants :
 - a) Retards dans la transmission par le Client au Contractant d'informations ou documents essentiels à l'exécution du contrat ;
 - b) Retards dus à des circonstances indépendantes de la volonté du Contractant, y compris des circonstances causées par les fournisseurs du Contractant ;
 - c) Délai jusqu'à la livraison d'une marchandise de qualité irréprochable après la survenance

- d'un dommage de transport, quelle que soit la cause du dommage .
- 2.12. Dans les cas visés au point 2.11, le Contractant doit informer immédiatement le Client de la date de livraison de la marchandise. Si le Contractant ne respecte pas la nouvelle date de livraison (sauf dans les cas visés à l'article 2.11.), alors le Client est en droit de résilier le contrat. La résiliation du contrat doit être faite par écrit et notifiée dans les 7 jours suivant la survenance des circonstances mentionnées dans la phrase précédente. Si le retard n'affecte qu'une seule partie de la commande, le Client n'a le droit de résiliation que pour cette partie de la commande.
 - 2.13. Le Contractant n'est pas responsable envers le Client si le retard dans l'exécution du contrat est dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances que le Contractant n'aurait pas pu prévoir à la conclusion du contrat.
 - 2.14. Si le Client ne réceptionne pas la marchandise dans le délai stipulé au contrat, le Contractant est en droit de facturer au Client tous les frais qui en résultent et d'émettre une facture pour la vente de la marchandise.
 - 2.15. Le Contractant déclare que la marchandise commandée sera fabriquée en conformité avec les normes suivantes : EN 572, EN 1096, EN 1279, EN 1863, EN 12543, EN 14179 et EN 14449.
 - 2.16. Le Contractant s'engage à livrer la marchandise sur la base d'INCOTERMS 2010.
 - 2.17. Le Client est tenu d'informer le Contractant avant le début de la livraison si la marchandise ne peut être livrée avec un véhicule de livraison d'une capacité de charge supérieure à 3,5 tonnes. Si des autorisations sont nécessaires pour la livraison, le Client est tenu de les mettre à la disposition du Contractant avant le début de la livraison, faute de quoi la livraison peut être refusée.
 - 2.18. Sur la base d'accords écrits conclus séparément avec le Client, le déchargement de la marchandise peut être effectué par le Contractant à l'aide d'équipements spéciaux.
 - 2.19. Si la marchandise livrée au Client n'est pas enlevée dans le délai convenu conformément aux formules EX Works ou DDU, le Contractant est en droit :
 - a) d'établir une facture pour la livraison de la marchandise après la date prévue pour la réception, le Client étant tenu de payer le montant dû, quelle que soit la date de réception effective de la marchandise,
 - b) e facturer au Client une pénalité contractuelle de 70,00 € + TVA par jour pour l'enlèvement de la marchandise à partir du 15e jour suivant la date fixée.
 - 2.20. Le Client doit entreposer la marchandise livrée par le Contractant dans des locaux couverts, secs et bien aérés. La marchandise doit être protégée des rayons directs du soleil. Le Contractant n'est pas responsable des défauts causés par un entreposage de la marchandise non conforme aux instructions de stockage. Les instructions de stockage détaillées sont décrites à l'annexe 1 des CGV.
 - 2.21. Pour les marchandises livrées selon la formule DDU, les supports sur lesquels les marchandises ont été livrées ne doivent pas être entreposés plus de 14 jours sur le chantier et/ou dans les locaux du Client. Le Contractant est tenu de retirer les supports chez le Client. Le Client est à son tour tenu de permettre la récupération des supports à cette date et de fournir toutes les informations nécessaires sur leur emplacement. Après un délai de 14 jours, le Client est tenu de transporter les supports livrés sur le chantier à son siège social et de permettre leur enlèvement immédiat. Le Client est tenu de charger les supports sur le véhicule du Contractant.
 - 2.22. Sont considérées comme preuves de la restitution des supports par le Client et de leur enlèvement par le Contractant :
 - a) Un procès-verbal de restitution des supports – lors de livraisons simultanées des marchandises,
 - b) Un formulaire de restitution – lors d'enlèvements sans livraison de marchandise.
 - 2.23. Si le lieu de stockage des supports ne peut être atteint par un véhicule de livraison d'une capacité de chargement supérieure à 3,5 t, le Client est tenu d'en informer le Contractant avant la date de récupération.
 - 2.24. La confirmation de réception de la marchandise par le Client dans la confirmation de livraison est également considérée comme confirmation de réception des supports sur lesquels la marchandise est livrée.

- 2.25. Pour les livraisons effectuées selon la formule EXW, le Client s'engage à retourner les supports à l'usine du Contractant dans les 14 jours suivant la date de livraison.
- 2.26. Si les supports du Contractant ne sont pas restitués aux dates définies au point 2.21. ou au point 2.25., s'ils sont endommagés ou détruits ou s'ils sont dans un état rendant impossible leur enlèvement par le Contractant à la date mentionnée ci-dessus, le Contractant est en droit de facturer au Client pour les supports une pénalité contractuelle à concurrence du montant défini dans le procès-verbal de restitution.
- 2.27. Si le Contractant demande au Client de confirmer l'état des supports se trouvant en sa possession en indiquant leur nombre et leur numéro et que le Client ne donne aucune information dans les 7 jours suivant la réception de cette demande, cela signifie que le Client est disposé à restituer les supports dans le délai spécifié dans les CGV dans un état non détérioré et dans la quantité spécifiée dans la demande du Contractant.

3. Documents de livraison

- 3.1. Chaque lot de livraison doit être documenté dans un procès-verbal de réception et une spécification de la livraison. Ces documents servent de base d'une part à la réception des quantités commandées et, sous réserve de l'art. 6.3 des CGV, à la réception de la qualité de marchandise et d'autre part à la confirmation de réception des supports.
- 3.2. La réception de la quantité et de la qualité a lieu au siège du Client ou à tout autre lieu de livraison indiqué dans le contrat. Lorsque la formule EXW est appliquée, la réception de la quantité et de la qualité du lot de livraison a lieu au siège du Client.
- 3.3. Après signature du bon de livraison par un représentant du Client, la marchandise est considérée comme acceptée sans réserve en termes de quantité et de qualité. Le Client est tenu de notifier les personnes habilitées à signer les documents de réception de la livraison. En cas de doute, toute personne qui signe le document de réception de la livraison sur le chantier et/ou au siège social du Client est réputée avoir le droit de procéder à la réception de quantité et de qualité de la marchandise pour le compte du Client.

4. Paiement

- 4.1. Le Contractant doit émettre une facture au Client le jour de la livraison de la marchandise. Sur chaque facture, le Contractant doit indiquer la date et le mode de paiement.
- 4.2. Les factures sont établies dans la monnaie spécifiée dans la commande ou dans l'offre soumise. Le prix net du produit est majoré du taux de TVA légal en vigueur.
- 4.3. Les parties conviennent que le Client paiera au Contractant les marchandises livrées à temps et aux prix unitaires spécifiés dans le contrat.
- 4.4. En cas de retard dans le paiement des factures échues, le Contractant est en droit de suspendre la production de lots de marchandises ultérieurs jusqu'à la réception du paiement dû, de réduire le délai de paiement des factures suivantes à 7 jours ou, à sa discrétion, d'exiger un paiement anticipé pouvant atteindre 100 % de la valeur de la commande avant que la production du lot suivant des marchandises commence. Les retards de paiement peuvent ainsi prolonger les délais de livraison des lots de marchandises ultérieurs par rapport aux dates de livraison convenues. Ce cas de figure n'est pas considéré comme un retard de livraison.
- 4.5. Après paiement du montant dû par le Client, le Contractant reprend la livraison de la marchandise commandée aux conditions qu'il détermine unilatéralement.
- 4.6. La date de paiement correspond à la date à laquelle le montant dû est versé sur le compte bancaire du Contractant.
- 4.7. Les marchandises livrées restent la propriété du Contractant jusqu'à leur paiement intégral par le Client.
- 4.8. Le Client n'a pas le droit de déduire les créances existant à l'encontre du Contractant et découlant de tout autre contrat d'achat des montants dus.
- 4.9. En cas d'obligation de paiement anticipé de la part du Client, la production des marchandises commandées commence après que le Client aura payé intégralement le montant convenu par les parties.
- 4.10. Dans le cas de commandes exécutées avec une certaine limite de crédit et une garantie convenue, le Contractant commence la production après réception de cette garantie du Client.

- 4.11. Le Contractant doit déterminer la limite de crédit du Client en consultation avec une compagnie d'assurance. Le Client a le droit d'effectuer des achats avec paiement différé dans la limite de crédit applicable. Le Contractant a le droit d'annuler ou de diminuer à tout moment la ligne de crédit du Client sans que cela donne lieu à des demandes en dommages et intérêts. Lors d'une demande d'augmentation de la limite de crédit, le Client doit fournir au Contractant les documents demandés concernant sa solvabilité.
- 4.12. La ligne de crédit correspond à la somme des obligations dues et indues du Client envers le Contractant et de la valeur des commandes en cours.
- 4.13. En cas de retard de paiement, le Client s'engage à payer au Contractant les intérêts convenus. Sauf convention contraire, le Contractant a droit à des intérêts moratoires d'un montant égal au montant maximal autorisé par la législation polonaise (conformément à l'art. 481 § 21 du Code civil polonais) et au remboursement de tous les frais engagés par le Contractant pour le recouvrement des créances.
- 4.14. En cas de modification de la situation financière ou juridique du Client susceptible de nuire à sa solvabilité ou à la possibilité de remplir ses obligations envers le Contractant, ce dernier est en droit d'exiger du Client qu'il garantisse le paiement du montant dû, compte tenu de la valeur des commandes en cours.

5. Garantie de qualité

- 5.1. Le Contractant garantit au Client la qualité de la marchandise qu'il fabrique (vitrages feuilletés et isolants) et veille en même temps à ce que la marchandise soit conforme aux normes en vigueur, notamment aux normes PN-EN 14449:2008 et PN-EN 1279-5:2005+A2:2010.
- 5.2. Les autres marchandises livrées par le Contractant sont exclues de cette garantie.
- 5.3. Le Contractant accorde au Client une garantie de qualité sur le verre feuilleté pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de fabrication et garantit qu'il n'y aura pas de délaminage, formation de bulles ni perte de transmission lumineuse du verre dans ces 5 (cinq) ans. Toute autre garantie sur le verre feuilleté est exclue.
- 5.4. La garantie s'applique uniquement si le verre feuilleté acheté au Contractant est stocké par le Client conformément aux instructions/informations du Contractant pour ce produit, s'il est utilisé par le Client conformément à son utilisation prévue et aux principes de montage appropriés ainsi que s'il est installé dans les constructions pour lesquelles un permis correspondant a été délivré pour ce type de verre feuilleté.
- 5.5. La garantie expire si le vitrage isolant a été endommagé ou si le cadre dans lequel il a été installé est défectueux ou non homologué pour ce type de verre feuilleté. La garantie expire également en cas de dommages causés à la marchandise par un acte ou une omission du Client ou d'un tiers dont le Contractant n'est pas responsable, en cas de dommages mécaniques ainsi qu'en cas de dommages causés par une utilisation non conforme ou contraire aux conditions techniques du verre feuilleté (« Conditions générales d'utilisation du verre de protection incendie POLFLAM® » – Annexe 1 aux présentes Conditions générales de vente).
- 5.6. Le Contractant n'effectue pas de calculs statiques selon les normes et réglementations applicables ni ne fait de choix quant à la construction. La construction dans laquelle le verre doit être inséré doit être confirmée par un ingénieur civil agréé. Le Contractant n'est pas responsable des défauts de la marchandise causés par des calculs statiques incorrects, qu'ils aient été confirmés ou non par un ingénieur civil agréé.
- 5.7. Le Contractant n'est pas responsable des matériaux mis à sa disposition par le Client. La responsabilité pour dommages et intérêts est limitée à la négligence grave de la part du Contractant et doit être prouvée par le Client.
- 5.8. Le Contractant n'est pas responsable des défauts esthétiques des vitrages fabriqués à partir de la marchandise fournie ni des dommages mécaniques, chimiques ou similaires causés par des influences extérieures survenues pendant ou après l'achèvement du montage. Dans le cadre de la garantie, POLFLAM ne prend en charge ni ne rembourse au Client les frais de remplacement des films publicitaires appliqués sur le verre.
- 5.9. Dans le cadre de la garantie, POLFLAM ne prend en charge ni ne rembourse au Client les frais de remplacement des films publicitaires appliqués sur le verre.

5.10. Les réclamations doivent être soumises par écrit ou par voie électronique au plus tard 3 jours après la découverte du défaut. Dans le cas contraire, le droit à la garantie expire. Le Contractant est tenu d'informer le Client par écrit ou par voie électronique de l'acceptation ou du rejet de la réclamation, sous quelque forme que ce soit.

6. Réclamations concernant la quantité et la qualité (dans le cadre de la garantie de qualité)

6.1. Le Client est tenu de contrôler la quantité et la qualité de la marchandise au moment de la livraison.

6.2. Le fait que la quantité de la marchandise livrée est inférieure à la quantité indiquée dans la confirmation de livraison peut être notifié par le Client uniquement au moment de la réception de la marchandise au moyen d'une inscription correspondante dans la confirmation de livraison ou, en cas de défauts résultant de la destruction de la marchandise pendant le transport, à la livraison au moyen d'un rapport de sinistre, à condition que ces documents soient signés par des représentants des deux parties. Dans le cas contraire, le Client perd son droit de réclamer les quantités manquantes.

6.3. L'acceptation de la qualité de la marchandise, pour laquelle une garantie de qualité s'applique, est effectuée par le Client au moment de la livraison. Le Client est tenu de signaler les vices cachés, qui n'étaient pas reconnaissables au moment de la livraison, avant le montage de la marchandise, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la date de livraison, en fonction de l'éventualité survenant en premier.

6.4. Si la marchandise s'avère défectueuse après le montage, le Client n'a pas droit au remboursement des frais de démontage et de remontage de la marchandise, de réparation, de courtage, de services externes, etc.

6.5. Toute réclamation doit être formulée par écrit en remplissant une « Réclamation » conformément à l'annexe 2 des présentes CGV et en la notifiant au Contractant dans les délais prévus à l'art. 6.3. Dans le cas contraire, les droits de garantie expirent.

6.6. Le Contractant n'est pas responsable des défauts de la marchandise qui sont détectés ou auraient pu être découverts au cours d'une inspection minutieuse au moment de la livraison et que le client omet de notifier au Contractant dans le délai mentionné à l'art. 6.3.

6.7. Le Client doit indiquer, dans sa réclamation, la quantité des marchandises faisant l'objet de la réclamation, leur type, leur numéro de commande, leur position, le motif exact de la réclamation ainsi qu'une documentation photographique. Les réclamations relatives à des fissures ou autres défauts physiques constatés après la remise de la marchandise au destinataire ne sont pas prises en considération, à moins que le destinataire ne prouve que le motif de la réclamation est dû à la faute du Contractant, que celui-ci considère la réclamation comme justifiée et qu'il la confirme par écrit ou par voie électronique.

6.8. En cas d'acceptation de la réclamation confirmée par voie électronique, le Contractant est tenu de livrer une marchandise sans défaut dans un délai n'excédant pas le délai d'exécution initial. En cas de réclamation non fondée, le Contractant usine, à la demande du client, une nouvelle vitre et facturer au client le prix conformément à l'offre.

6.9. Si le Contractant est considéré comme responsable des défauts de la marchandise en raison de dommages de transport ou des dispositions des présentes CGV, sa responsabilité se limite à la livraison d'une marchandise exempte de défauts et exclue les dommages consécutifs directs ou indirects résultant des défauts de la marchandise ou du produit, en particulier les frais de démontage et de remontage, de réparation, de courtage, de services externes.

6.10. En cas de réclamation, le Client est tenu de sécuriser les marchandises ayant fait l'objet d'une réclamation en vue d'une inspection éventuelle avec la participation d'un représentant du Contractant à l'adresse de livraison indiquée dans le contrat ou au siège du Client. Une mise en sécurité insuffisante de la marchandise entraîne non seulement la perte du droit de garantie du Client, mais donne également le droit au Contractant d'exiger des dommages et intérêts du Client pour tous les frais encourus dans le cadre du traitement de la réclamation.

6.11. Si une inspection s'avère nécessaire pour établir la légitimité de la réclamation, un représentant du Contractant doit procéder à cette mesure à la date convenue. Dans les 7

jours ouvrables suivant la date de l'inspection, le Contractant notifiera au Client l'acceptation de la réclamation sous quelque forme que ce soit ou, en cas de rejet, par écrit ou par voie électronique. Si l'inspection doit être effectuée en un lieu autre que le lieu de livraison situé en dehors du territoire de la République de Pologne, les frais encourus par le Contractant sont à la charge du Client.

- 6.12. Si, de l'avis du Contractant, aucune inspection n'est nécessaire pour établir le bien-fondé de la réclamation, alors le Contractant doit commencer la production des produits faisant l'objet de la réclamation dans les 7 jours suivant la notification de la réclamation ou doit informer le Client par écrit ou par voie électronique du rejet de sa réclamation.
- 6.13. En cas d'acceptation de la réclamation, le Contractant s'engage, à sa discrétion, à réparer la marchandise dans le délai convenu avec le client, à la livrer une marchandise exempte de défauts ou à réduire le prix en conséquence si la livraison de remplacement ou la réparation de la marchandise est impossible ou objectivement difficile.
- 6.14. Toutes les dates convenues pour la livraison de produits exempts de défauts sont des valeurs indicatives. Le Client n'est pas autorisé à faire valoir des droits à l'encontre du Contractant en cas de dépassement de ces délais.
- 6.15. Le Contractant est en droit de traiter les prétentions issues de la réclamation uniquement après que le Client a réglé toutes ses obligations envers le Contractant.
- 6.16. La notification d'une réclamation par le Client n'affecte pas les dates de paiement ni échéance des créances du Contractant et ne justifie pas la suspension des paiements de la part du Client.
- 6.17. Si les marchandises refusées ne sont pas retournées au Contractant, le Client est responsable de l'élimination éventuelle de ces marchandises et des produits ou déchets qui en résultent.

7. Droit applicable et dispositions finales

- 7.1 Toutes les relations découlant des présentes Conditions générales de vente sont régies par le droit polonais.
- 7.2 Conformément à l'art. 558 du Code civil polonais, l'application des dispositions du Code civil relatives à la garantie des vices est exclue. À cet égard, les parties ne sont liées que par les dispositions des présentes CGV.
- 7.3 Pour le règlement des litiges relatifs à l'exécution des contrats de vente (et des contrats de fourniture) conclus dans le cadre des présentes Conditions générales de distribution, le for juridique est le siège social du Contractant.
- 7.4 Le Contractant se réserve le droit d'apporter des modifications aux Conditions générales de vente. Les modifications prennent effet à compter de la date de publication des Conditions générales de vente modifiées sur le site Internet www.polflam.com et de la notification électronique au Client de la modification introduite. L'art. 384 § 1 du Code civil polonais est applicable.
- 7.5 Les présentes Conditions générales de vente prévalent sur les Conditions générales d'achat ou de vente du Client.
- 7.6 Les Conditions générales de vente lient le Client pour la première commande et les commandes suivantes ainsi que pour les contrats de vente (et les contrats de fourniture) avec le Contractant jusqu'à ce que le Client ait été informé de toute modification conformément à l'art. 7.4.

Annexes :

1. Conditions générales d'utilisation du verre de protection incendie POLFLAM®

2. Réclamation

3. Procès-verbal d'inspection

4. Instructions de transport pour le verre de protection incendie POLFLAM® dans différentes zones climatiques